

VD_FINDINFO Décision / 2015 / 33 vom 9. Januar 2015

VD Tribunal cantonal, 2015-01-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision___2015___33

FR: VD_FINDINFO Décision / 2015 / 33 du 9 janvier 2015

IT: VD_FINDINFO Décision / 2015 / 33 del 9 gennaio 2015

Regeste

RETRAIT{VOIE DE DROIT}, RADIATION DU RÔLE | 94 al. 1 let. c LPA-VD

Volltext

Vaud Tribunal cantonal Cour des assurances sociales 09.01.2015 Décision / 2015 / 33

RETRAIT{VOIE DE DROIT}, RADIATION DU RÔLE | 94 al. 1 let. c LPA-VD

TRIBUNAL CANTONAL AI 291/14 - 10/2015 ZD14.049089 COUR DES ASSURANCES SOCIALES _____ Arrêt

du 9 janvier 2015 _____ Présidence de M. Merz , juge unique

Greffière : Mme Rossi ***** Cause pendante entre : X. _____ , à

Yverdon-les-Bains, recourant, représenté par Me Joëlle Vuadens, avocate à Lausanne, et Office de l'assurance-invalidité pour le canton de Vaud , à Vevey, intimé.

_____ Art. 94 al. 1 let. c LPA-VD Vu le recours formé le 8 décembre 2014 par X. _____ (ci-après : le recourant) à l'encontre de la décision prise le 10 novembre 2014 par l'Office de l'assurance-invalidité pour le canton de Vaud, vu le courrier du Juge instructeur de la Cour des assurances sociales du Tribunal cantonal du 10 décembre 2014 accordant au recourant, sur requête de celui-ci, la possibilité de compléter son recours dans le délai imparti pour effectuer l'avance de frais, soit le 14 janvier 2015, vu la lettre du 8 janvier 2015 par laquelle le recourant a déclaré retirer son recours, faute d'éléments médicaux complémentaires ; considérant qu'il y a lieu, dans ces conditions, de rayer la cause du rôle par suite de retrait du recours, selon la procédure de l'art. 94 al. 1 let. c LPA-VD (loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative ; RSV 173.36), qu'il n'y a pas lieu de percevoir des frais de justice ni d'allouer de dépens (art. 91 et 99 LPA-VD). Par ces motifs, le juge unique prononce : I. La cause est rayée du rôle par suite de retrait du recours. II. Il n'est pas perçu de frais judiciaires ni alloué de dépens. Le juge unique : La greffière : Du L'arrêt qui précède est notifié à : ■ Me Joëlle Vuadens (pour X. _____), ■ Office de l'assurance-invalidité pour le canton de Vaud, ■ Office fédéral des assurances sociales, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière de droit public devant le Tribunal fédéral au sens des art. 82 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 Lucerne) dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.